

Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu, suivies des recommandations des Rapports annuels 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

***Recommandations
2004***

***Recommandations
2003, 2002, 2001,
2000 et 1999***

Recommandations 2004

Recommandations générales

Recommandation générale 2004/1 Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé, ou pas, de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle – voir p. 109

Depuis le 1er janvier 2002, une distinction illicite est faite en matière d'activité professionnelle autorisée entre les pensionnés relevant du régime des travailleurs indépendants et ceux relevant des autres régimes (travailleurs salariés et secteur public).

Dans le régime des travailleurs salariés, le cumul est réglé par l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Dans le secteur public, le cumul d'une pension avec une activité professionnelle est prévu dans la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul d'une pension du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement. Dans le régime des travailleurs indépendants, le cumul est réglé par l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les différents régimes contiennent des dispositions similaires en ce qui concerne les limites annuelles autorisées et les diminutions applicables en cas d'exercice d'une activité non autorisée. Dans chaque régime, l'année de prise de cours de la pension fait l'objet de mesures particulières. Cette année-là, les montants annuels sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

Dans le régime des travailleurs indépendants – et seulement dans ce régime – une nouvelle règle a été introduite à partir du 1er janvier 2002, qui déroge au principe de base des limites par année civile. L'article 107, § 3 C, 2e alinéa de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants stipule ce qui suit :

« Lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile, ou débute et prend fin au cours d'une année civile, les montants visés sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois d'activité professionnelle couverts par le droit à pension. »

Par cette disposition, une double distinction s'est créée entre le régime des travailleurs

indépendants et ceux des travailleurs salariés et du secteur public.

Cette distinction entraîne d'ailleurs des problèmes supplémentaires lorsque le pensionné a une carrière mixte comme indépendant et salarié ou fonctionnaire. Pour la même activité, sa pension sera payable dans un régime et non payable dans l'autre. La sécurité juridique est donc également écornée par cette distinction.

C'est pourquoi nous recommandons d'appliquer les mêmes limites de revenus en matière d'activité professionnelle autorisée dans tous les régimes de pensions, que ce soit par année ou par partie d'année, de façon à ce que tous les pensionnés soient traités de la même manière.

Recommandation générale 2004/2 Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans – voir p. 99

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les règles de cumul d'une activité professionnelle et d'une pension de retraite ont été assouplies. Les plafonds de revenus ont été augmentés à partir de l'âge normal de pension (65 ans dans le secteur public).

Dans le régime du secteur public, cet assouplissement fait l'objet d'une formulation différente que celle utilisée dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Cette différence de formulation génère des effets opposés : au lieu d'un assouplissement, la modification aboutit souvent à un effet encore plus contraignant pour l'année durant laquelle l'âge de la pension (65 ans) est atteint.

Le pensionné qui a, comme les années précédentes, respecté pour chaque année les montants *non augmentés*, se trouve soudainement confronté à une récupération inattendue de la pension, alors que le plafond est augmenté depuis l'anniversaire de ses 65 ans.

Dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, cet effet non voulu ne joue pas.

Pour une bonne compréhension de l'affaire, nous sommes obligés de renvoyer le lecteur à la discussion mentionnée en Partie 2, Analyse des dossiers, Administration des Pensions.

Une explication claire du problème paraît difficile sans recourir aux exemples concrets qui s'y trouvent développés.

Outre l'effet inverse évoqué, la nouvelle règle introduite dans le régime du secteur public, génère une discrimination entre pensionnés du secteur public et ceux des régimes des travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

Le Collège des médiateurs recommande de mettre fin aux effets non voulus de la législation ainsi qu'à la discrimination entre pensionnés relevant du secteur public et ceux relevant du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en apportant les modifications qui s'imposent à l'article 4 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement et en harmonisant le régime du travail autorisé dans les trois régimes de pensions.

Dans l'hypothèse d'une modification des textes légaux, permettant de lever la discrimination incriminée, le Collège est d'avis et émet la suggestion de prévoir exceptionnellement un effet rétroactif aux nouvelles mesures. De la sorte, il sera encore possible de redresser la situation de ces pensionnés qui, d'une certaine manière, ont été « victimes » de cet assouplissement.

Recommandation générale 2004/3 Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum avec le montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants– voir p. 86

Le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte a été introduit dans le régime de pension des travailleurs salariés au 1^{er} avril 2003.

Concrètement, ce nouveau minimum de pension était identique au minimum de pension dans le régime des travailleurs indépendants.

Il est clair pour nous que, lors de l'introduction de la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés, l'idée et la volonté étaient présentes de ne pas sanctionner plus longtemps les pensionnés ayant une carrière mixte par rapport à ceux qui n'avaient qu'une carrière homogène de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Ceci transparaît d'autant plus que, à l'origine, le montant de la pension minimum pour une carrière mixte était le même que celui de la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants.

L'absence d'adaptation de la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés a pour effet de réintroduire partiellement la discrimination qui avait été levée.

Le Collège recommande que le montant de la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés évolue de la même manière que le montant de la pension minimum des travailleurs indépendants, éventuellement par le biais d'une liaison dans ce sens, dans la réglementation.

Recommandation générale 2004/4 Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges avec des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif – voir p. 64

Depuis la réforme des pensions, la condition de carrière relative au droit à la pension de retraite anticipée était identique dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. La loi-programme du 27 décembre 2004 a introduit quelque changement.

Suite à cette modification et afin de vérifier si la condition de carrière est remplie l'ONP doit dorénavant totaliser la carrière belge avec l'ensemble de la carrière susceptible d'ouvrir des droits en vertu de tout régime de pensions de retraite qui relève de la compétence *ratione materiae* :

- des Règlements européens,
- de toutes les conventions bilatérales de sécurité sociale,

à condition que l'intéressé relève de la compétence *ratione personae* de ces mêmes Règlements ou conventions.

Dans le régime des travailleurs indépendants, le texte légal n'a pas été modifié. L'INASTI peut seulement totaliser des années belges avec des années « européennes » *ou* des années belges avec des années « bilatérales », mais jamais des années belges avec des années européennes *et* bilatérales.

Ceci a pour conséquence de créer une discrimination entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sur le plan de la condition de carrière qui est prévue pour avoir droit à une pension anticipée.

Dans le cas d'une carrière mixte de travailleur salarié et indépendant, la sécurité juridique n'est pas garantie. Il peut arriver qu'à une seule et même personne, la pension de travailleur salarié soit attribuée et que la pension anticipée de travailleur indépendant soit refusée.

Le Collège des médiateurs recommande donc de procéder dans les meilleurs délais à la même adaptation du texte légal dans le régime des travailleurs indépendants et de lui donner le même effet rétroactif que celui prévu dans le régime des travailleurs salariés.

Recommandation générale 2004/5 Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique– voir p. 94

Nous avons constaté que l'accès à la Justice est plus ardu et plus coûteux pour les fonctionnaires pensionnés que pour les pensionnés anciens travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

Les fonctionnaires doivent entamer une procédure par une citation, ce qui implique des coûts considérables. Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, il suffit de déposer, ou d'envoyer par recommandé, une requête au Greffe du Tribunal du Travail.

Selon le montant en jeu, les fonctionnaires s'adressent au Juge de Paix ou au Tribunal de première Instance. Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants peuvent toujours s'adresser au Tribunal du Travail.

Les fonctionnaires doivent comparaître en personne ou par avocat interposé. Devant le Juge de Paix, la représentation par un parent porteur d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge est possible. Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants peuvent également se laisser représenter par un délégué d'une organisation représentative des salariés ou des indépendants, porteur d'une procuration écrite.

Devant le Juge de Paix ou le Tribunal de première Instance (fonctionnaires) les frais de procédures sont à charge de la partie qui perd le litige. Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, les frais de l'instance sont à charge du service de pension, sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire.

Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, l'Auditeur du Travail instruit la requête et donne son avis.

Malgré qu'il y ait peut-être des obstacles ou des difficultés juridiques ou juridico-techniques, nous ne voyons aucun obstacle sur le plan social à ce que les litiges en matière de pensions de fonctionnaires soient traités par les Juridictions du Travail.

C'est pourquoi nous recommandons de modifier le Code judiciaire de sorte que les pensions des fonctionnaires ressortissent à la compétence des Juridictions du Travail ou à tout le moins, de réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique.

Recommandations 2003, 2002, 2001, 2000 et 1999

Recommandation générale 2003/1 Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants¹ qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que je puis être d'accord avec la recommandation du Service de médiation pensions.

Un projet d'arrêté royal a d'ailleurs été établi en ce sens. Celui-ci prévoit que la demande introduite tardivement par une personne qui réside à l'étranger, sera toujours considérée avoir été introduite le premier jour du mois au cours duquel cette personne a atteint l'âge de la pension.

Le Comité de gestion de l'Office national des pensions a émis un avis favorable le 24 mai 2004. L'inspection des Finances a donné un avis favorable le 22 novembre 2004. L'accord du ministre du Budget est attendu.

Le texte sera donc prochainement soumis à la signature du chef de l'Etat. »

Recommandation générale 2003/2 Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum

Recommandation générale 2003/3 Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants² qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu :

¹ Question n° 55 de Madame Greet Van Gool du 27 octobre 2004 (N) - Q. R. 059 du 28-12-2004, Chambre des représentants, p. 9427

² Question n° 57 de Madame Greet Van Gool du 8 novembre 2004 (N) - Q. R. 059 du 28-12-2004, Chambre des représentants, p. 9427

“En vue de favoriser un calcul de pension aussi avantageux que possible pour les travailleurs plus âgés qui reprennent le travail, deux arrêtés royaux ont été pris, prévoyant - en application de l'article 26, § 2, du règlement général relatif à la pension de retraite et de survie pour travailleurs salariés - la substitution de la rémunération forfaitaire, si celle-ci est plus avantageuse, par la rémunération réellement proméritée. Pour ce faire, le travailleur salarié doit satisfaire à une série de conditions, tant en ce qui concerne l'âge (50 ans accomplis) qu'en ce qui concerne la durée de l'occupation (au minimum 20 ans d'activité de travailleur salarié).

Les arrêtés précités se différencient par la manière dont la nouvelle occupation doit suivre la précédente.

L'arrêté royal du 24 janvier 2001 exige qu'entre les deux périodes s'intercale une période de chômage involontaire ou d'incapacité de travail, ou que l'intéressé ait acquis le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ou qu'il ait poursuivi une activité dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé ou dans le cadre d'un plan d'entreprise de redistribution du travail.

L'arrêté royal du 4 juillet 2004 a étendu le champ d'application en autorisant la succession immédiate de la nouvelle période d'occupation à la précédente, sans donc exiger une période de chômage ou d'incapacité de travail, ou encore le passage au statut de maintien des droits.

Comme l'observe à juste titre l'honorable membre un système identique n'a pas été prévu pour les travailleurs qui, après une période de chômage, exercent une activité d'indépendant. En cas de cessation de l'activité indépendante endéans les neuf années, l'intéressé peut à nouveau prétendre aux indemnités de chômage, mais la pension sera calculée, pour ce qui concerne cette dernière période assimilée, sur la base du salaire fictif d'application pour l'année 1967 et non pas sur la base de la dernière rémunération comme travailleur salarié.

En vue de rencontrer les recommandations qui furent formulées en cette matière par le Collège des médiateurs dans son rapport annuel 2003, un projet d'arrêté royal a été élaboré. La réglementation des pensions des travailleurs salariés est complétée d'une disposition permettant de considérer qu'une période de chômage, interrompue pour exercer une activité indépendante ne dépassant pas neuf années, est censée ne pas avoir été interrompue, si une nouvelle période de chômage suit immédiatement cette période d'activité indépendante.

L'avis du Comité de gestion de l'Office national des Pensions a été sollicité.”

Recommandation générale 2003/4 Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé

A une question écrite posée au Sénat³ qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu :

“Le Comité de gestion de l'Office National des Pensions a examiné la recommandation du Collège des médiateurs pour les Pensions visant à adapter les dispositions du Code judiciaire de manière à rendre la garantie de revenus aux personnes âgées insaisissable également à l'égard des créances d'aliments.

Ledit Comité de gestion est d'avis de ne prendre aucune initiative aux fins de donner suite à cette recommandation, pour les motifs suivants :

- l'adaptation proposée se ferait au préjudice du créancier d'aliments. Il faut raisonnablement supposer que la décision judiciaire lui accordant des aliments a été prise en tenant compte de la situation matérielle et financière des ex-conjoints;

- viser uniquement la garantie de revenus aux personnes âgées (et le revenu garanti aux personnes âgées, pour ceux qui en bénéficient encore) créerait une discrimination à l'encontre des bénéficiaires des autres prestations énumérées à l'article 1410, § 2, 1^o à 10^o, du Code judiciaire (dont notamment les prestations familiales, les allocations au profit des handicapés, le revenu d'intégration, l'aide sociale payée par les Centres publics d'aide sociale, etc.). Il se créerait aussi une discrimination en fonction de l'âge du débiteur d'aliments (selon qu'il a ou non atteint l'âge de la pension).

Je partage à cet égard le souci du Comité de gestion.

La mesure envisagée me paraît en outre superflue, notre législation comportant d'autres mécanismes mieux appropriés susceptibles de venir en aide au débiteur d'aliments dont les revenus sont devenus insuffisants pour remplir ses obligations alimentaires tout en disposant du revenu minimal nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. En plus de solliciter auprès du Centre public d'aide sociale une aide sociale temporaire, ce débiteur d'aliments peut demander au juge la révision du montant de ses obligations alimentaires ou un délai de paiement. Il peut aussi demander à être admis à une procédure de règlement collectif de dettes. Ces procédures judiciaires offrent un avantage évident sur la mesure envisagée : elles soumettent à l'appréciation du juge les intérêts et les besoins non seulement du débiteur, mais aussi du créancier d'aliments.

³ Question n° 3-1206 de Monsieur Mahoux du 28 juillet 2004 (F) - Q. R. 3-23 du 7-9-2004, Sénat, p. 1426

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires d'une garantie de revenus aux personnes âgées (ou d'un revenu garanti aux personnes âgées) complétant une pension, à charge desquels une saisie est exécutée par l'Office National des Pensions au profit d'un créancier d'aliments, il s'est élevé à 30 en décembre 2003 et à 39 au mois d'août 2004.

De ce nombre, seuls 22 débiteurs d'aliments auraient été effectivement concernés par la recommandation du Collège des médiateurs pour les Pensions.

En conclusion, j'estime qu'il n'est pas opportun de donner suite à cette recommandation."

Recommandation générale 2003/5 Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays

A une question écrite posée au Sénat⁴ qui faisait référence à cette recommandation, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu :

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que l'Office National des Pensions a toujours été favorable à une extension du paiement de la pension sur un compte bancaire à l'étranger.

Bien avant la recommandation du Service de médiation pour les Pensions, l'Office a entrepris l'examen de l'extension à d'autres pays de la possibilité de payer les pensions sur un compte ouvert auprès d'un organisme financier.

Pour que cette extension puisse être réalisée, les conditions prévues à l'arrêté royal du 28 février 1993 doivent être remplies.

C'est ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen, les apatrides, les réfugiés reconnus, les étrangers privilégiés ou les ressortissants d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale et à qui l'Office liquide une ou plusieurs prestations peuvent, à leur demande, en obtenir le paiement sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de ces États.

L'organisme financier doit en outre être affilié à un système de compensation nationale ou à un système équivalent et doit permettre le paiement des prestations par l'intermédiaire d'un organisme financier dont les activités en Belgique sont

⁴ Question n° 3-1194 de Monsieur Mahoux du 28 juillet 2004 (F) - Q. R. 3-23 du 7-9-2004, Sénat, p. 1425

reconnues en vertu de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et qui a conclu une convention avec l'Office national des pensions.

Dès que ces conditions sont satisfaites, l'Office national des pensions entame la procédure permettant de procéder au paiement par virement. Une communication spécifique est alors effectuée auprès des pensionnés concernés.

Dans la pratique, le paiement de la pension sur un compte bancaire à l'étranger peut se faire pour :

- les ressortissants de Belgique, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Espagne, Tchéquie, Royaume-Unie, Suède; États membres de l'Espace économique européen;
- les ressortissants du Maroc; État avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale.”

En pratique, le régime actuel en matière de paiement d'une pension sur un compte étranger signifie que le paiement de la pension sur un compte n'est possible qu'en Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas et Portugal.

Le Collège rappelle sa recommandation. Tout en étant conscient du fait qu'il faut tendre à un équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du pensionné, nous demandons qu'on mette en œuvre une étude dans l'optique d'un paiement de la pension dans autant de pays que possible.

Recommandation générale 2002/1 Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert

Recommandation générale 2002/2 Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Recommandation générale 2002/3 Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires

Recommandation générale 2002/4 Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence

Cette recommandation s'est vue concrétisée par l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (M.B. du 21 juin 2004).

Dorénavant les ressources et les pensions des personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, ne doivent plus être divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence pour le calcul de la GRAPA.

L'arrêté royal va encore plus loin. Les ressources des enfants cohabitants du demandeur ne sont plus prises en compte non plus.

Cet arrêté royal dispose :

“Art. 1. Pour l'application de l'article 6, § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, ne sont pas non plus censés partager la même résidence principale que le demandeur, les parents ou alliés en ligne directe descendante qui cohabitent soit, avec le demandeur soit, avec le demandeur et les enfants visés à l'article 6, § 2, alinéa 2, 1° et 2°.

Art. 2. Pour l'application de l'article 7, § 1, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il n'est pas tenu compte des ressources des personnes visées à l'article 6, § 2, alinéa 2, 3° et à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2004.

§ 2. Les personnes qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent arrêté ont la faculté d'introduire une demande conformément aux dispositions du Chapitre 2, section 1, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenus aux personnes âgées.

La demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du mois qui suit d'une année le mois de la publication du présent arrêté au Moniteur belge. La décision prise à la suite de cette demande produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été introduite; elle produit toutefois ses effets au 1er mai 2004 si elle est introduite avant le 1er juillet 2005.

§ 3. L'application du présent article ne peut toutefois avoir pour effet d'octroyer un montant inférieur à celui précédemment obtenu.

Art. 4. Notre Ministre de l'Emploi et des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Recommandation générale 2002/5 Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels

Recommandation générale 2002/6 Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte

Recommandation générale 2001/1 Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 180

Recommandation générale 2001/2 Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné

Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 176

Recommandation générale 2001/3 Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 182

Recommandation générale 2001/4 Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées

Recommandation générale 2001/5 Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension.

Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 176

Recommandation générale 2000/1 L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions.

Le Ministre des Pensions est régulièrement interrogé à la Chambre ou au Sénat à propos de la régularisation de périodes d'études qui finalement n'octroient aucun bénéfice en matière de pension. Le Ministre de l'Environnement et des Pensions a une nouvelle fois répondu à une question écrite⁵ qu'aucune modification de la réglementation n'était à l'ordre du jour à ce propos.

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 185

Recommandation générale 2000/2 Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage

Voir le Rapport annuel 2003 du Service de médiation Pensions, p. 180

Recommandation générale 2000/3 L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

Recommandation générale 2000/4 Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

Recommandation générale 2000/5 La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement

Recommandation générale 2000/6 La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 187

Recommandation générale 2000/7 La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions

En lieu et place d'un fonctionnaire d'information, l'Office national des Pensions a mis en place deux « Contactcenters » (F et N) qui font office de points de contact pour les (futurs) pensionnés.

Depuis le début de l'année 2005, les « Contactcenters » ont été complétés de trois lignes téléphoniques gratuites (lignes vertes). Toute personne qui réside en Belgique peut obtenir toute information souhaitée gratuitement, comme par exemple plus de détails sur une estimation de pension, l'état d'avancement de son dossier, le calcul de sa pension ou de sa GRAPA, les modalités de paiement ou encore les variations des allocations octroyées. Le concept tel qu'il est développé est également destiné à promouvoir la qualité de l'information en mettant l'appelant en contact avec le fonctionnaire susceptible de lui fournir la réponse complète la plus correcte.

La personne qui appelle de l'étranger doit encore toujours utiliser le numéro d'appel habituel des Contactcenters.

De la sorte, l'Office national des Pensions réagit à notre recommandation faite afin d'optimiser l'information dispensée au citoyen.

Recommandation générale 1999/1 L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent

L'arrêté royal du 9 mars 2004 concernant le paiement par virement des allocations payées par l'Office national des Pensions modifie le régime du paiement sur compte.

Depuis le 1^{er} avril 2004, le mode normal de paiement est le paiement sur compte. Il suffit que

l'intéressé transmette son numéro de compte à l'Office. Ce dernier dispose d'un formulaire-type dans lequel les engagements du pensionné à l'égard de l'ONP sont repris :

- l'intéressé autorise l'organisme financier à rembourser tous montants indus à l'Office ;
- l'intéressé s'engage à informer spontanément l'Office de tout événement susceptible de modifier son droit au paiement.

Le pensionné peut demander, par une simple lettre, d'obtenir le paiement de sa pension par assignation postale.

Nous constatons que le contenu des engagements précédents a maintenant été inscrit dans l'arrêté royal.

Le Collège est partisan de ce que l'on encourage le paiement sur compte. La nouvelle procédure permet d'éviter que le pensionné ne doive plus longtemps introduire un formulaire d'engagement via son organisme bancaire. Le simple fait de renseigner son numéro de compte suffit. S'il souhaite malgré tout être payé au moyen d'une assignation postale, il doit le demander expressément.

Nous constatons toutefois également que la nouvelle procédure contourne apparemment encore toujours un ensemble de dispositions légales et réglementaires :

- les délais légaux de prescription de six mois et cinq ans ne doivent pas être respectés ;
- la dette ne doit pas être notifiée au pensionné, assortie d'un droit de recours et de la possibilité de demander la renonciation de la dette ;
- la dette peut être immédiatement récupérée dans sa totalité si le compte est suffisamment approvisionné alors que la récupération d'office a lieu en principe sur la base de retenues de 10 % maximum du montant mensuel.

Notre recommandation ne change donc pas. Nous recommandons que la réglementation relative au paiement par virement soit adaptée de sorte que :

- les délais de prescription de six mois et de cinq ans soient respectés ;
- chaque dette soit notifiée de manière normale avec possibilité de recours et de demande de la renonciation ;
- l'autorisation explicite du pensionné soit demandée afin d'apurer la dette autrement que par des retenues de 10 % du montant mensuel.

Recommandation générale 1999/2 La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations.

Le Conseil pour le paiement des prestations a modifié sa pratique administrative. Lorsque le Conseil décide de ne pas renoncer à tout ou partie de la dette, le demandeur est informé des critères sur lesquels repose la décision.

Le Conseil nous a transmis la liste des critères qui sont habituellement utilisés afin de prendre une décision. Cette liste n'est ni limitative, ni exhaustive. D'autres critères existent encore susceptibles de rencontrer la diversité des situations possibles dans lesquelles se retrouvent les demandeurs ainsi que les arguments qu'ils avancent.

Les critères retenus sont habituellement :

- ◆ la cause de la dette encourue : faut-il l'attribuer entièrement ou en partie à l'assuré social ? Quel est le délai de prescription à appliquer compte tenu de ce qui est prévu dans la réglementation ?
- ◆ la situation de l'assuré social est-elle particulièrement digne d'intérêt ? A cet égard, le Conseil tient compte notamment :
 - du patrimoine dont l'intéressé dispose ;
 - de ses revenus et des revenus des autres membres de son ménage ;
 - de ses charges de famille ;
 - de la nature et du montant des dépenses qu'il déclare ;
 - de l'aide qu'il reçoit (Centre public d'aide sociale, famille, ...) ;
 - de l'importance de son endettement éventuel envers des tiers et des modalités de remboursement ;
 - de son état de santé, s'il l'invoque à l'appui de sa demande de renonciation ;
 - du caractère éventuellement temporaire des difficultés matérielles rencontrées et des perspectives de retour à meilleure fortune.
- ◆ le débiteur collabore-t-il à l'instruction de sa demande de renonciation, répond-il aux demandes de renseignements qui lui sont adressées ?

La pratique administrative modifiée du Conseil pour le paiement des prestations rencontre donc partiellement un des aspects de notre recommandation, en particulier celui de rendre les décisions du Conseil plus transparentes.

Voir aussi le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 183

Recommandation générale 1999/3 La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 184 et le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 166

Recommandation générale 1999/4 L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation pour les Pensions, p. 188